

# Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1888-05.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

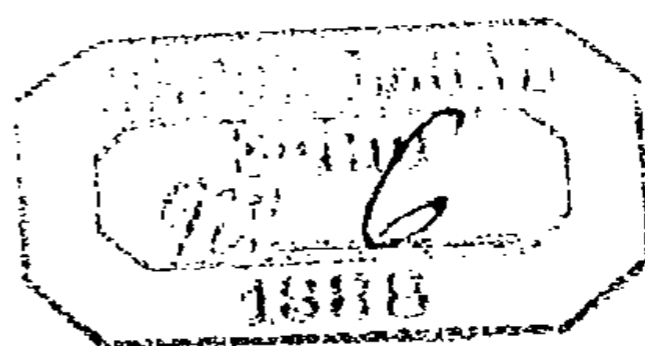
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [utilisation.commerciale@bnf.fr](mailto:utilisation.commerciale@bnf.fr).



# BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

MAI 1888.

PREMIÈRE PARTIE.

	Pages.
ARRÊTÉ relatif au tableau d'avancement des services extérieurs.....	89
INSTRUCTION n° 367 relative à l'établissement des listes de classement pour l'avancement des agents des services extérieurs.....	93
CIRCULAIRE relative à l'arrêté ci-dessus.....	100
DÉCRET portant fixation des taxes et conditions applicables aux colis postaux échangés avec le Chili par la voie de Belgique ou d'Allemagne.....	102
DÉCRET concernant l'échange des mandats de poste avec la République de Salvador.....	104
DÉCRET portant fixation des taxes applicables aux télégrammes sémaphoriques.....	104

DEUXIÈME PARTIE.

CIRCULAIRE aux directeurs au sujet des attributions des divers bureaux de l'Administration centrale en matière de téléphonie.....	105
JURISPRUDENCE des tribunaux.....	106
RAPPEL aux prescriptions des articles 10 et 47 de l'Instruction générale.....	106
ADDITION à l'arrêté du 22 septembre 1887, relatif à la gratuité des eaux d'Aix-les-Bains.....	106
MODIFICATION à l'Instruction générale.....	107
GESTION de bureaux de poste auxiliaires confiée à des receveurs buralistes. — Établissement de la situation de caisse.....	107
FERMETURE des paquets de chargements ne renfermant <i>absolument</i> que des enveloppes n° 1488 et 1494 affectées au service des recouvrements.....	110
ÉCHANGE de mandats avec la République de Salvador.....	110
DOCUMENTS du bureau international des postes.....	111
EXTENSION du service des colis postaux au Chili.....	111
NOUVEAU système monétaire en Égypte.....	113
NOTIFICATIONS concernant le service télégraphique international.....	114
RÉDUCTION de la taxe des télégrammes sémaphoriques.....	117
RECOMMANDATIONS au sujet de la rédaction des procès-verbaux n° 532, ancien n° 449.....	119
FAUX billets de banque de 500 francs.....	119
PAYEMENT des mandats d'articles d'argent présentés par un tiers porteur.....	119
MODE d'envoi des états de comptabilité-matières n° 1541 auxquels ne sont pas annexées des formules de mandats annulés.....	120
TABLEAU des opérations effectuées par le service de la Caisse nationale d'épargne pendant le mois d'avril 1888.....	120

PREMIÈRE PARTIE.

*ARRÊTÉ relatif au tableau d'avancement des services extérieurs.*

LE CONSEILLER D'ÉTAT, DIRECTEUR GÉNÉRAL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

Vu le décret du 23 avril 1883 organisant les services extérieurs des Postes et des Télégraphes;

Vu le décret du 27 juin 1887 déterminant les emplois à la nomination du Président de la République, du Ministre et du Directeur général;

Vu l'arrêté ministériel en date du 19 octobre 1847, qui constitue le Conseil d'administration des Postes et des Télégraphes;

Vu l'arrêté du 20 octobre 1887 relatif aux tableaux d'avancement des services extérieurs;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

#### TITRE I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 1. § 1. Les tableaux dressés en vue de l'avancement des agents des services extérieurs des Postes et des Télégraphes sont au nombre de deux :

Tableau d'avancement de classe;

Tableau d'avancement de grade.

§ 2. Il sera statué ultérieurement sur le tableau d'avancement des sous-agents.

#### TITRE II. — COMMISSIONS DE CLASSEMENT.

ART. 2. Chaque année, au mois de mai et au mois de novembre, des commissions sont convoquées par le Directeur général en vue de dresser des listes de classement pour servir à l'établissement des tableaux d'avancement.

ART. 3. § 1. Une commission, siégeant au chef-lieu du département, dresse la liste de classement des agents du service départemental.

§ 2. Chaque commission départementale est composée du directeur du département, des agents supérieurs de la direction, du receveur principal, et, s'il y a lieu, du chef du centre de dépôt télégraphique.

ART. 4. § 1. Cinq commissions fonctionnent dans le département de la Seine :

§ 2. La première, composée du directeur des Postes et des Télégraphes de la Seine, de l'inspecteur principal de la Seine, du receveur principal, des chefs et des sous-chefs de section de la recette principale, dresse la liste de classement des agents de la recette principale.

§ 3. La seconde, composée du directeur des Postes et des Télégraphes de la Seine, de l'inspecteur principal de la Seine et des autres agents supérieurs de la direction, dresse la liste de classement des agents de la Direction, des agents affectés au service postal dans les bureaux de Paris et de tous les agents des autres bureaux de la Seine.

§ 4. La troisième, composée du directeur-ingénieur, de l'inspecteur principal de la Direction régionale, du chef du poste central, des chefs et des sous-chefs de section qui lui sont adjoints, dresse la liste de classement des agents du poste central.

§ 5. La quatrième, composée du directeur-ingénieur, de l'inspecteur principal et des inspecteurs de l'exploitation de la direction régionale, dresse la liste de classement des agents de la direction régionale (section de l'exploitation), des agents des bureaux exclusivement télégraphiques et des agents affectés au service télégraphique dans les bureaux mixtes de Paris; elle s'adjoint le receveur et les sous-chefs de section du bureau de la Bourse pour le classement des agents de ce service.

§ 6. La cinquième, composée du directeur-ingénieur, des inspecteurs-ingénieurs, des sous-ingénieurs de la direction régionale et des deux contrôleurs dont le traitement est le plus élevé, dresse la liste de classement des agents du service technique de la région de Paris.

ART. 5. Une commission spéciale fonctionne à Alger pour préparer le classement des agents du service technique de la région. Elle est composée du

directeur-ingénieur, des inspecteurs-ingénieurs, des sous-ingénieurs et des contrôleurs.

ART. 6. Huit commissions correspondant aux huit lignes de bureaux ambulants dressent la liste de classement des agents dépendant de ces services. Elles sont composées du directeur de la ligne, des inspecteurs et des sous-inspecteurs.

ART. 7. Une commission désignée par l'administrateur du service de l'exploitation dresse la liste de classement des agents du service maritime et des agents des postes à l'étranger.

ART. 8. Les chefs de chacun des services spéciaux, assistés des agents supérieurs sous leurs ordres, dressent la liste de classement des agents dépendant de ces services.

Dans le service de la vérification et de la réception du matériel, le nombre des contrôleurs qui feront partie de la commission est limité aux deux agents de ce grade qui ont le traitement le plus élevé.

ART. 9. § 1. Chaque commission est présidée par le chef de service; en son absence, par l'agent supérieur qui en remplit les fonctions.

§ 2. Les délibérations des commissions sont absolument secrètes.

§ 3. Quiconque les révélerait s'exposerait aux mesures disciplinaires prévues par l'article 28 du décret du 23 avril 1883.

§ 4. En cas de partage, la voix du président ou de son suppléant est prépondérante.

### TITRE III. — LISTES DE CLASSEMENT.

ART. 10. Les listes dressées par les commissions de classement sont au nombre de deux :

- Liste de classement pour l'avancement de classe;
- Liste de classement pour l'avancement de grade.

#### A. — Listes de classement pour l'avancement de classe.

ART. 11. Ces listes comprennent deux catégories d'agents, les uns classés au choix, les autres à l'ancienneté.

ART. 12. § 1. Nul ne peut être inscrit sur ces listes s'il n'a subi les examens prescrits par les règlements, s'il n'est bien noté et s'il ne compte, à la date qui sera fixée par l'arrêté de convocation des commissions, un minimum d'ancienneté dans le traitement inférieur, de deux ans pour les agents à partir du grade de commis et d'un an pour les dames employées, les auxiliaires et les agents secondaires ou trieurs.

§ 2. L'agent bien noté est celui qui mérite, au moins :

Pour la conduite administrative et la conduite publique, la note *très bien* dans la catégorie du choix, la note *bien* dans la catégorie de l'ancienneté, et pour le mérite professionnel, la cote 18 dans la première et la cote 15 dans la seconde.

ART. 13. § 1. Le Directeur général détermine, le Conseil d'administration entendu, le nombre des agents qui peut, eu égard aux prévisions budgétaires, être porté sur le prochain tableau d'avancement.

§ 2. Le tiers de ce nombre est attribué à l'avancement au choix.

§ 3. Le Conseil répartit ce tiers entre les différents services, proportionnellement à l'effectif des agents qui, dans chacun d'eux, remplissent les conditions d'ancienneté prévues par l'article 12, § 1.

ART. 14. § 1. Les commissions portent dans la catégorie du choix les agents les plus méritants parmi ceux qui remplissent les conditions fixées par l'article 12, sans pouvoir, dans aucun cas, dépasser le contingent qui leur est attribué en vertu de l'article précédent.

§ 2. Elles portent ensuite dans la catégorie de l'ancienneté tous les autres agents qui remplissent les conditions fixées par l'article précité.

*B. — Listes de classement pour l'avancement de grade.*

ART. 15. Ces listes de classement comprennent tous les agents bien notés qui, étant en mesure de prétendre à un grade plus élevé ou comportant des attributions différentes, auront été reconnus aptes à le remplir.

*C. — Dispositions communes aux deux listes.*

ART. 16. Aucun membre des commissions de classement ne peut être porté sur les listes de classement.

ART. 17. Les commissions doivent avoir achevé leur travail dans un délai maximum de quinze jours à partir du jour fixé pour la convocation des commissions.

ART. 18. § 1. Le chef de service transmet au Directeur général les listes de classement accompagnées, s'il y a lieu, de ses observations.

§ 2. Aussitôt après avoir reçu ces listes, le Directeur général les communique au Conseil d'administration.

§ 3. Le Conseil les contrôle au moyen des feuilles signalétiques et des renseignements contenus dans les dossiers et les modifie, s'il y a lieu.

TITRE IV. — TABLEAUX D'AVANCEMENT.

ART. 19. A la suite de ces opérations, le Conseil établit les tableaux d'avancement de classe et de grade.

ART. 20. § 1. Le tableau d'avancement de classe comprend deux catégories d'agents, les uns classés au choix, les autres à l'ancienneté.

§ 2. Pour déterminer la catégorie du choix, le Conseil réunit tous les noms portés dans la même catégorie sur les listes de classement et les classe par ordre d'ancienneté. Le nombre d'agents ainsi réunis et classés constitue la catégorie des agents qui avancent au choix.

§ 3. Pour déterminer la catégorie de l'ancienneté, il réunit tous les noms portés dans la même catégorie sur les listes de classement, il les classe par ordre d'ancienneté et il en détache un nombre suffisant pour parfaire la différence entre le nombre des agents portés dans la catégorie du choix et le nombre total des agents qui doivent être portés sur le tableau semestriel d'avancement, conformément à l'article 13, § 1. Le nombre d'agents ainsi détachés constitue la catégorie des agents qui avancent à l'ancienneté.

ART. 21. Les agents figurant sur un nouveau tableau d'avancement de classe ne pourront recevoir une augmentation de traitement avant ceux figurant sur le précédent tableau.

ART. 22. Le Conseil d'administration réunit les listes particulières des agents déclarés aptes à un grade plus élevé ou comportant des attributions différentes et dresse le tableau d'avancement de grade.

ART. 23. Le Conseil complète les deux tableaux ci-dessus par l'adjonction des fonctionnaires désignés pour faire partie des commissions de classement qui réunissent les conditions fixées par l'article 12 ou par l'article 15.

ART. 24. Ces tableaux ne sont définitifs qu'après avoir été approuvés par le Directeur général.

ART. 25. Tout agent qui, depuis son inscription à l'un des tableaux d'avancement, cesse d'être bien noté, peut, après avis du Conseil d'administration, être rayé dudit tableau.

ART. 26. L'arrêté du 20 octobre 1887 est abrogé.

ART. 27. Le présent arrêté sera déposé au bureau du secrétariat pour être notifié à qui de droit.

Paris, le 22 mai 1888.

G. COULON.

SERVICE CENTRAL. — 2<sup>e</sup> BUREAU. — PERSONNEL.

### INSTRUCTION N° 367

*relative à l'établissement des listes de classement pour l'avancement des agents des services extérieurs.*

L'arrêté du 22 mai 1888 modifie ou complète les dispositions de l'arrêté du 20 octobre 1887 relatif aux tableaux d'avancement.

La présente instruction a pour but d'éclairer les commissions sur quelques points de détail et d'uniformiser l'application pratique du système. Pour les cas particuliers qui ne seraient pas prévus ou qui donneraient lieu à quelque doute, les présidents des commissions devront en référer immédiatement à l'Administration, au besoin par la voie télégraphique, afin d'éviter tout retard dans les opérations de classement.

#### I. — Commissions de classement.

Les commissions de classement doivent se réunir rigoureusement à la date déterminée par l'arrêté de convocation.

Dans le cas où l'un des membres serait absent du chef-lieu par suite des exigences du service, le président pourra demander un sursis de réunion et hâtera la rentrée de ce fonctionnaire.

Toute diligence sera faite néanmoins pour que le travail puisse être envoyé à l'Administration dans les délais prescrits.

En ce qui concerne les agents nouvellement arrivés dans la circonscription et dont il ne serait pas possible d'apprécier en parfaite connaissance de cause la conduite et les mérites, le président de la commission prendra *directement* les renseignements utiles auprès de la commission fonctionnant dans la circonscription que l'agent aura quittée.

#### II. — Listes de classement pour l'avancement de classe.

##### A. — OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

Ces listes comprennent treize colonnes portant les mentions suivantes : Numéros d'ordre, noms des agents, grades, traitements, résidences, classes des recettes, ancienneté de service, ancienneté de traitement, titres universitaires

ou autres, conduite administrative, conduite publique, mérites professionnels, observations.

L'attention des commissions de classement est appelée sur les points suivants :

1° *Numéros d'ordre.* — Ces numéros devront constituer deux séries distinctes, une pour la liste de choix, une pour la liste d'ancienneté.

Ils se suivront sans interruption dans chacune de ces séries.

2° *Noms des agents.* — Il est recommandé d'indiquer les prénoms des agents ayant des homonymes dans le même département ou service.

3° *Résidences.* — Les agents qui auront été nommés dans une autre résidence depuis moins d'un mois avant la date de l'arrêté de convocation des commissions devront être compris dans la liste du département qu'ils auront quitté. Mention spéciale de leur nouvelle résidence sera faite sur les fiches et procès-verbaux. Les présidents des commissions devront s'assurer qu'aucune omission n'a été commise au préjudice d'agents récemment déplacés.

4° *Ancienneté de service.* — Doit s'entendre :

a. — Pour les receveurs, chefs de brigade, commis principaux, commis titulaires, de la date de leur nomination au premier emploi dont le traitement était soumis à retenue.

b. — Pour les commis auxiliaires, dames employées des grands centres (titulaires ou auxiliaires), dames auxiliaires des bureaux secondaires, agents secondaires ou trieurs, receveurs de bureaux simples comptant des services antérieurs dans l'Administration, — de la date de leur entrée dans l'Administration, soit en leur qualité actuelle, soit dans d'autres emplois auxiliaires ou titulaires rétribués, pourvu qu'ils aient été *directement* rétribués par l'Administration.

L'ancienneté de service sera exprimée en années, mois et jours, déduction faite des absences par suite de toute mise en disponibilité, de radiation ou de suspension.

5° *Ancienneté de traitement.* — L'ancienneté de traitement d'un agent remonte à la date de son *dernier avancement de classe.*

Cette règle est également applicable aux agents qui ont changé de grade soit en conservant le même traitement, soit en subissant une diminution.

EXEMPLES : a. — Un commis à 2,400 francs est nommé receveur à 2,200 francs. Son ancienneté de traitement doit être calculée à dater de sa promotion à 2,400 francs.

b. — Un commis principal à 3,300 francs est nommé receveur de bureau composé à 3,000 francs : son ancienneté de promotion remonte à sa nomination au traitement de 3,300 francs.

c. — Une dame employée auxiliaire à 800 francs est nommée employée titulaire, sans changer de traitement : elle conserve son ancienneté à partir de sa promotion à 800 francs.

d. — Une receveuse à 1,200 francs est nommée employée à 1,000 francs : son ancienneté doit remonter à la date de son avancement à 1,200 francs.

e. — Un commis auxiliaire jouissant de la rétribution de début de 600 francs est appelé dans une résidence où la rétribution de début des commis auxiliaires est de 800 francs : il conserve son ancienneté à partir de la date de sa nomination à 600 francs. L'augmentation de 200 francs dont il est l'objet doit être considérée comme une simple régularisation.

f. — Pour les commis titulaires réintégrés provisoirement en qualité de commis auxiliaires à la suite d'une mise en disponibilité, le temps qu'ils ont passé



dans ce dernier grade doit être compté pour l'ancienneté, s'ils ont recouvré depuis le grade de commis titulaire. (Circulaire du 6 mars 1887.)

— Comme l'ancienneté de service, l'ancienneté de traitement doit être calculée en années, mois et jours.

Les absences résultant de *toute* mise en disponibilité, de radiation des cadres ou de suspension seront défalquées lorsqu'elles se seront produites depuis le dernier avancement de classe.

Seront également déduites les absences par suite de congés ou de permissions d'absence obtenus depuis la dernière promotion, abstraction faite des 15 jours auxquels les agents ont droit chaque année. (Décret du 9 nov. 1853, art. 16, § 1.)

Ce calcul de déduction devra porter, non sur une année séparément, mais sur l'ensemble du temps écoulé depuis le dernier avancement de classe.

Dans le décompte des congés ou permissions d'absence, lorsque l'ancienneté de traitement comprendra une fraction d'année, on calculera sur la fraction à raison d'un jour de congé par mois (exemple *d*).

EXEMPLES : *a*. — Un agent compte 3 années d'ancienneté de traitement ; en une ou plusieurs fois depuis sa dernière promotion il a obtenu 35 jours de congé : rien à déduire.

*b*. — Un agent comptant 3 années de promotion a obtenu 45 jours de congé : rien à déduire.

*c*. — Un agent a obtenu 100 jours de congé et sa promotion remonte à 4 années : 40 jours à déduire.

*d*. — Un agent comptant 3 ans et 7 mois d'ancienneté de classe a obtenu depuis 83 jours de congé.

Il a donc droit à 52 jours ( $45 + 7$ ).

$83 - 52 = 31$  jours à défalquer de son ancienneté de traitement.

Seuls les congés accordés aux agents blessés en service et qui ont obtenu le bénéfice des dispositions de l'article 93 de l'Instruction générale ne seront pas défalqués de l'ancienneté de traitement.

— Un agent nouvellement réintégré peut donc être inscrit sur les listes de classement si, au jour de sa sortie de fonctions, il avait l'ancienneté voulue ou s'il l'a acquise depuis sa reprise de service.

— Il est expressément recommandé aux commissions d'apporter le soin le plus minutieux dans le calcul des anciennetés. Ce calcul sert en effet de base au classement, et il importe d'éviter les nombreuses erreurs qui ont été constatées lors de l'établissement du premier tableau et qui ont dû être rectifiées par l'Administration centrale.

6° *Titres universitaires ou autres*. — Doit s'entendre aussi bien des titres obtenus en dehors de l'Administration que des titres que les agents y ont acquis, tels que : examen du second degré, diplôme d'aptitude aux fonctions de contrôleur, certificats d'aptitude obtenus dans les écoles de télégraphie, certificats pour les langues vivantes, etc.

7° *Conduite administrative, conduite publique*. — Exprimer par l'une des mentions : *Parfait, très bien, bien*.

Tout agent n'ayant pas obtenu sous ce double rapport au moins la note *Bien* ne peut figurer sur les listes de classement.

8° *Mérites professionnels*. — Cette mention doit seule être exprimée en cotes chiffrées, graduées de 15 à 20.

La cote 20 devra être justifiée sur les listes, dans la colonne des observations et sur les fiches, dans le cadre portant la mention : *Note*.

Les cotes fractionnaires ne sont pas admises.

## B. — COMPOSITION DES LISTES DE CLASSEMENT.

Les listes de classement pour l'avancement de classe comprennent les *agents de tous grades* à l'exception des fonctionnaires désignés pour faire partie des commissions de classement et, bien entendu, *des agents possédant le traitement maximum afférent à leur grade.*

Il est utile de rappeler les traitements maximum que comportent divers grades :

Chef du service intérieur du nouvel Hôtel des Postes de Paris...	8,000 <sup>f</sup>
Chef mécanicien de l'usine de la Seyne.....	4,500
Chefs de brigade.....	4,000
Commis principaux.....	4,000
Commis titulaires.....	2,700
Commis auxiliaires à Paris.....	2,000
Commis auxiliaires dans les départements.....	1,800
Dames employées des grands centres.....	1,800
Dames auxiliaires des bureaux secondaires.....	1,800
Agents secondaires et trieurs.....	2,000
Receveurs de bureaux composés de 2 <sup>e</sup> classe.....	6,000
Receveurs de bureaux composés de 3 <sup>e</sup> classe.....	4,500
Receveurs de bureaux composés de 4 <sup>e</sup> classe.....	4,000
Receveurs de bureaux simples de 1 <sup>re</sup> classe.....	2,700
Receveurs de bureaux simples de 2 <sup>e</sup> classe.....	2,000
Receveurs de bureaux simples de 3 <sup>e</sup> et 4 <sup>e</sup> classes.....	1,400
Receveurs des bureaux occupant les 300 premiers rangs dans le classement des recettes simples de 3 <sup>e</sup> classe.....	1,600

Les propositions pour l'avancement de classe seront divisées en deux catégories :

*1<sup>re</sup> Catégorie du choix.*

Conformément aux prescriptions des articles 12 et 13 de l'arrêté du 22 mai 1888, les listes de choix ne pourront comprendre que les agents ayant mérité au moins la note *très bien* pour la conduite administrative et la conduite publique et la *cote 18* pour les mérites professionnels, jusqu'à concurrence du nombre qui aura été préalablement fixé par le Conseil d'administration pour chaque département ou service.

Ce nombre est un maximum qui pourra ne pas être atteint si le nombre des agents réunissant les conditions nécessaires pour être inscrits dans la catégorie du choix est insuffisant, mais qui en aucun cas ne pourra être dépassé<sup>(1)</sup>.

Les commissions sont absolument libres des désignations au choix, sans sortir, bien entendu, des limites d'ancienneté et de notes fixées par l'arrêté précité. Elles ont toute latitude pour faire porter ces désignations sur tel ou tel grade d'agents, de manière à pouvoir en faire bénéficier un grade où les très bons agents seraient plus nombreux que dans un autre.

Le maximum d'ancienneté de classe requis pour pouvoir figurer sur les listes de choix est celui qui a été fixé par l'article 23 du décret du 23 avril 1883 et qui est confirmé par l'article 12 de l'arrêté du 22 mai 1888, c'est-à-dire :

---

(1) L'article 20, § 3, de l'arrêté du 22 mai 1888 fait comprendre que toutes les inscriptions qui ne seront pas faites dans la catégorie du choix viendront augmenter celles réservées à la catégorie de l'ancienneté.

*deux ans* pour les agents ayant un grade supérieur ou égal au grade de commis titulaire,

et *un an* pour les dames employées, les auxiliaires et les agents secondaires ou trieurs.

En conséquence, les listes de classement pour la catégorie du choix seront divisées en deux groupes :

*1<sup>er</sup> groupe* : Agents ayant un grade supérieur ou égal au grade de commis titulaire;

*2<sup>e</sup> groupe* : Dames employées, auxiliaires (hommes et femmes), et agents secondaires ou trieurs.

Le classement dans chacun de ces groupes sera fait sans aucune distinction de classes, de grades ni de cotes, par ancienneté de traitement, et si cette ancienneté est identique, par ancienneté de services.

### *2<sup>e</sup> Catégorie de l'ancienneté.*

Si les commissions doivent classer dans la catégorie du choix les agents qu'elles jugeront dignes d'y figurer, dès qu'ils réuniront les conditions d'ancienneté prévues par l'article 23 du décret du 23 avril 1883 et reproduites par l'article 12 de l'arrêté du 22 mai 1888, sans s'inquiéter de leur plus ou moins grande ancienneté, elles doivent, au contraire, classer dans la catégorie de l'ancienneté, par ordre d'ancienneté, tous les agents qui rempliront les mêmes conditions.

Mais comme il est dès à présent certain que le nombre des agents pouvant, aux termes de l'article 12, prétendre à l'avancement à l'ancienneté sera très supérieur au nombre des agents qui, aux termes de l'article 13, § 1 de l'arrêté précité, pourront recevoir de l'avancement, au lieu d'inscrire dans la catégorie de l'ancienneté tous les agents aptes à y figurer, les commissions sont autorisées, jusqu'à nouvel ordre, à n'y inscrire que ceux du premier groupe ayant *au moins trois ans d'ancienneté* et ceux du second ayant *au moins dix-huit mois* (1).

Elles éviteront ainsi de faire des propositions qui resteraient nécessairement sans effet et qui, par suite, leur imposeraient un travail inutile.

Les agents figurant déjà sur la liste de choix et qui compteront l'ancienneté ci-dessus seront portés à leur rang sur la liste d'ancienneté. Cette inscription sera faite à l'encre rouge et sera précédée du numéro de classement auquel l'agent aura droit sur ladite liste.

Comme la liste de choix, la liste d'ancienneté sera divisée en deux groupes :

*1<sup>er</sup> groupe* : Agents ayant un grade supérieur ou égal au grade de commis.

*2<sup>e</sup> groupe* : Dames employées, auxiliaires, agents secondaires ou trieurs.

Le classement dans chacun de ces groupes sera fait dans l'ordre rigoureux de l'ancienneté de traitement, *sans distinction de grades, de classes ni de cotes*. A égalité d'ancienneté de traitement, s'en référer à l'ancienneté de services.

### **III. — Listes de classement pour le tableau d'avancement de grade.**

Ce tableau est à la fois un tableau d'avancement de grade et un tableau de changement de grade : il doit comprendre aussi bien les agents pour lesquels le changement de grade constituera un réel avancement que ceux qui demanderont à quitter une situation pour en prendre une autre sensiblement équivalente.

---

(1) Il est bien entendu que les agents figurant au tableau d'avancement de classe publié au Bulletin n° 11 supplémentaire de décembre 1887, et qui n'ont pas encore reçu leur promotion, ne doivent être l'objet d'aucune nouvelle proposition.

Les conditions d'établissement des listes pour l'avancement de grade diffèrent donc essentiellement de celles adoptées pour les listes destinées à l'avancement de classe.

Ainsi, tandis que, pour ce dernier, il est requis un minimum d'ancienneté de traitement, il ne peut en être de même pour les agents en situation de concourir pour un autre emploi, supérieur ou équivalent, pourvu, toutefois, que cet emploi ne comporte pas un traitement plus élevé.

Par exemple, un commis principal, bien qu'il ne compte qu'un an de promotion à 3,000 francs, se trouve en mesure de prétendre au grade de receveur de bureau composé, tandis qu'il ne peut concourir pour une augmentation de traitement; cet agent, s'il est déclaré apte, figurera seulement sur la liste de classement pour l'avancement de grade.

Pareillement, un commis principal de direction à 3,000 francs concourra pour le grade de sous-inspecteur; mais si sa dernière promotion date de deux ans ou plus, il pourra également prétendre à un avancement de classe.

Il en résulte qu'un agent peut figurer à la fois dans les propositions pour l'avancement de grade et dans les propositions pour l'avancement de classe s'il remplit les conditions requises pour être porté sur les deux listes.

Par contre, les agents à traitement maximum ne pourront naturellement être inscrits que sur la liste d'avancement de grade.

S'ils sont déclarés aptes à un emploi supérieur, ils devront y être portés, alors même qu'ils n'auraient pas formulé le désir d'être déplacés. Cette mesure a pour but de ne pas les priver du bénéfice de l'inscription au tableau pour le cas où ils seraient disposés ultérieurement à changer de résidence en vue de pouvoir être promus au grade supérieur.

(N. B.) Contrairement à la disposition adoptée pour le tableau d'avancement de classe (chap. II) les propositions pour l'avancement de grade comprendront également, s'ils n'ont pas démérité depuis, les agents qui figurent sur le tableau publié par le Bulletin mensuel n° 1 de janvier 1888 et qui n'ont pas encore été promus à un grade supérieur.

— Les propositions pour l'avancement de grade devront être consignées sur une liste spéciale qui sera jointe au procès-verbal.

Les colonnes 11 à 23 indiquent les divers grades: une cote d'aptitude sera portée dans la colonne afférente au grade pour lequel l'agent sera proposé. S'il est déclaré apte à plusieurs grades, il sera coté dans plusieurs colonnes.

L'ordre dans lequel les agents seront inscrits devra suivre l'échelle hiérarchique des grades, en commençant par les grades les plus élevés; dans chaque grade, on classera par traitements et, subsidiairement, par ancienneté de traitement.

#### IV. — **Fiches ou bulletins de classement.**

Outre les listes de classement, les commissions établiront des fiches individuelles pour tous les agents qui seront proposés. Ces fiches sont destinées à être utilisées par le Conseil d'administration pour dresser les listes générales de classement.

Elles devront reproduire toutes les mentions portées sur les listes de classement, de manière qu'une concordance parfaite existe entre les deux documents.

Le cadre réservé aux propositions pour l'avancement de grade ne sera pas rempli sur les fiches établies pour les avancements de classe.

Le cadre portant l'indication *N° de classement particulier*, est destiné, comme son titre l'indique, au *N° de classement* qui sera affecté à l'agent sur la liste de classement départementale; le cadre réservé au *N° de classement général* ne doit être rempli que par le Conseil d'administration, après la clôture des travaux de classement.

A. — Pour les propositions *d'avancement de classe*, deux catégories de bulletins ont été adoptées :

Couleur *rose*, pour les agents figurant dans la liste de choix ;

Couleur *blanche*, pour les agents proposés seulement à l'ancienneté.

Les agents déjà portés au choix et qui réuniront la condition d'ancienneté requise pour pouvoir figurer sur la liste d'ancienneté devant être également inscrits sur cette dernière liste, leur fiche sera faite *en double expédition* et sur *couleur rose*. Il ne sera donc pas établi pour eux de fiche blanche.

Ces deux fiches seront classées à leurs rangs respectifs dans la catégorie du choix et dans celle de l'ancienneté.

B. — Pour chacun des agents figurant sur *les listes d'avancement de grade*, il sera établi une fiche blanche.

Au-dessous de la mention « Grades auxquels l'agent est apte », les commissions indiqueront le ou les grades pour lesquels l'agent aura été proposé. En cas de pluralité de grades, il ne sera fait qu'une seule fiche.

Les autres indications portées sur la fiche seront fournies dans les conditions indiquées au chapitre II de la présente instruction.

#### V. — Procès-verbaux.

Le tableau inséré à la première page du procès-verbal contient deux colonnes sans en-tête; elles sont réservées aux emplois particuliers à quelques services, tels que chefs de brigade, chef mécanicien de l'usine de la Seyne, etc.

Les observations ou incidents qui seraient survenus au cours des opérations de classement seront consignés à la dernière page du procès-verbal, au bas de laquelle tous les membres de la commission devront apposer leurs signatures, lors même qu'elle porterait la mention « *Néant* ».

Les commissions recevront deux exemplaires de procès-verbaux : l'un restera, comme minute, dans les archives du service; l'autre sera envoyé à l'Administration centrale à titre d'expédition.

#### VI. — Dispositions diverses.

L'envoi à l'Administration des listes de classement et des fiches sera fait aussitôt après la clôture des opérations.

Les fiches seront soigneusement ficelées, de manière à conserver l'ordre et le rang indiqués sur les listes.

Les instructions données antérieurement et qui seraient contraires aux dispositions ci-dessus devront être considérées comme nulles et non avenues.

Tout travail non conforme sera immédiatement retourné à la commission intéressée, qui devra le rectifier et le renvoyer d'urgence à l'Administration.

Paris, le 24 mai 1888.

*Le Conseiller d'État,*

*Directeur général des Postes et des Télégraphes,*

G. COULON.

SERVICE CENTRAL. — 2<sup>e</sup> BUREAU. — PERSONNEL.*CIRCULAIRE aux Directeurs départementaux au sujet du tableau d'avancement.*

Paris, le 25 mai 1888.

MONSIEUR LE DIRECTEUR,

Le moment est venu de procéder à la confection du tableau d'avancement prescrit par l'arrêté du 20 octobre 1887.

Le système inauguré au mois d'octobre dernier a été favorablement apprécié par le personnel, j'ai été heureux de le constater, mais son fonctionnement a soulevé quelques critiques.

Je n'en ai pas été surpris et moi-même je les avais provoquées par les termes de ma circulaire en date du 23 décembre dernier, car je n'ai jamais eu la prétention de croire qu'une œuvre aussi délicate et aussi importante pût être irréprochable à son début.

J'ai donc étudié avec le plus grand soin les observations qui m'ont été présentées et j'ai cherché à donner satisfaction à celles qui m'ont paru justifiées; c'est là l'objet du nouvel arrêté dont vous trouverez ci-jointe la copie.

Pour faire apparaître la portée de ces dispositions, il convient de rappeler quelle était l'économie générale du système inauguré par l'arrêté du mois d'octobre 1887.

Trois tableaux d'avancement étaient établis: le premier pour les services départementaux, le second pour les services ambulants, le troisième pour les services spéciaux.

En vue de faciliter l'établissement de ces tableaux, des listes de classement étaient dressées dans chaque service.

Ces listes étaient divisées en deux parties: la première, dite liste de choix, comprenait le tiers des agents bien notés classés par ordre de mérite professionnel au moyen de cotes graduées de 16 à 20; la deuxième partie, dite liste d'ancienneté, comprenait tous les autres agents bien notés classés par ordre d'ancienneté de traitement.

Puis le Conseil d'administration devait réunir toutes les listes particulières de classement, dresser trois listes générales de classement et enfin détacher de ces trois listes générales, dans la proportion d'un tiers pour les agents présentés au choix et de deux tiers pour les agents présentés à l'ancienneté, le nombre d'agents que les prévisions budgétaires permettaient de porter sur les trois tableaux d'avancement.

L'expérience a démontré que ce système présentait plusieurs inconvénients, tant au point de vue de l'avancement au choix qu'au point de vue de l'avancement à l'ancienneté.

En effet, si le Conseil avait arrêté la liste générale de classement au choix en s'en rapportant aux cotes inscrites sur chaque liste particulière, il s'exposait au danger de classer en première ligne non pas les agents les plus méritants, mais ceux dont les mérites avaient été appréciés par les commissions les plus bienveillantes.

En conséquence, pour obvier à cet inconvénient, les tableaux d'avancement publiés au mois de décembre dernier ont été dressés d'après un mode de procéder que j'ai expliqué dans ma circulaire du 23 décembre dernier.

C'est ce système qui, après avoir subi de grandes simplifications, a été consacré par le nouvel arrêté; il se résume de la façon suivante :

Le Directeur général détermine, le Conseil d'administration entendu, le nombre des agents qui peuvent, eu égard aux prévisions budgétaires, être portés sur le prochain tableau d'avancement.

Le tiers de ce nombre est attribué à l'avancement au choix; le Conseil répartit ce tiers proportionnellement à l'effectif des agents des divers services qui, dans chacun d'eux, remplissent les conditions d'ancienneté exigées par les règlements pour obtenir de l'avancement.

Les commissions portent alors sur les listes particulières de classement dans la catégorie du choix les agents les plus méritants parmi ceux qui sont aptes à recevoir de l'avancement, jusqu'à concurrence du contingent qui leur est attribué.

Tous ces agents, sauf ceux que le Conseil, en vertu de son droit de contrôle, croirait devoir éliminer, sont classés par ordre d'ancienneté suivant les règles applicables à ce mode d'avancement et sont portés sur le tableau d'avancement dans la catégorie du choix.

Au moyen de ce système aucun service ne sera sacrifié à l'autre et la part attribuée à chacun d'eux dans l'avancement au choix sera plus ou moins élevée suivant qu'il comprendra un plus ou moins grand nombre d'agents ayant l'ancienneté nécessaire pour pouvoir prétendre à l'avancement.

Au point de vue de l'avancement à l'ancienneté, les innovations sont beaucoup plus sensibles. Ainsi que je l'ai exposé plus haut, dans le système inauguré par l'arrêté du mois d'octobre 1887, il y avait trois tableaux d'avancement se référant à trois catégories différentes de services. Sur chaque tableau d'avancement les agents étaient classés suivant leur grade.

De cette organisation il résultait que l'ancienneté à la suite de laquelle les agents recevaient leur avancement était plus ou moins grande, suivant qu'ils appartenaient soit à un service soit à un autre et suivant que, dans chaque service, ils occupaient tel ou tel grade. Il y avait là une inégalité choquante qu'il convenait de faire disparaître.

En conséquence, à l'avenir, il n'y aura plus qu'un tableau, lequel sera divisé en deux groupes : le premier, composé des agents qui ne peuvent avancer qu'au minimum tous les deux ans, et le second, composé des agents qui ne peuvent avancer qu'au minimum tous les ans.

Dans chaque groupe, seront confondus les agents de tous les services et de tous grades, classés par ancienneté.

De cette façon, l'équilibre sera complètement rétabli et maintenu entre les divers services et les divers grades.

Enfin l'ancien arrêté laissait subsister une sorte de confusion entre le tableau d'avancement de classe et le tableau d'avancement de grade.

Le nouvel arrêté aura pour effet de déterminer nettement les conditions de l'établissement de l'un et de l'autre.

Dans le premier système tel qu'il a été appliqué, les agents seuls ayant le

maximum du traitement de leur emploi étaient portés sur le tableau d'avancement de grade.

Cette manière de procéder atteignait, comme on l'a justement fait remarquer, les intérêts de ceux des agents qui, sans avoir le traitement maximum de leur emploi, peuvent néanmoins prétendre à un emploi d'un grade supérieur ou comportant des attributions différentes : tels, par exemple, les commis principaux ayant un traitement inférieur à 4,000 francs qui peuvent prétendre, en même temps qu'à une augmentation de traitement, à une recette composée ou à un emploi d'inspecteur ou de sous-inspecteur, suivant le service auquel ils appartiennent ou les aptitudes dont ils ont fait preuve.

Dans le nouveau système, les listes d'avancement de grade comprendront non plus seulement les agents arrivés au maximum de leur traitement, mais tous ceux qui, étant bien notés et en mesure de prétendre à un grade plus élevé ou comportant des attributions différentes, auront été reconnus aptes à le remplir.

Telles sont les principales modifications qui ont été apportées aux règles primitives. Elles tendent à simplifier un mécanisme qui était un peu compliqué et à placer tous les agents, à quelque service ou à quelque grade qu'ils appartiennent, dans les conditions de la plus complète égalité.

Est-ce à dire qu'elles ne laissent plus aucun progrès à réaliser ?

Je n'ose pas l'espérer. Je vous convie donc, comme par le passé, à joindre vos efforts aux miens pour améliorer, s'il est nécessaire, notre œuvre commune et à ne pas hésiter à me soumettre les observations qu'elle serait susceptible de provoquer.

*Le Conseiller d'État,*

*Directeur général des postes et des télégraphes,*

G. COULON.

*DÉCRET portant fixation des taxes et conditions applicables aux colis postaux échangés avec le Chili par la voie de Belgique ou d'Allemagne.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 3 mars et 24 juillet 1881 et 27 mars 1886;

Vu les décrets des 19 et 21 avril 1881, 24 et 30 juillet 1881, 19, 24 et 26 septembre 1881, 24 et 25 novembre 1881, 6 mars 1882, 27 mars 1886, 17 mai 1887, 18 juin 1887, 7 et 15 juillet 1887, 14, 22 et 26 septembre 1887 et 18 octobre 1887;

Vu la communication du Conseil fédéral suisse notifiant l'adhésion du Chili à la Convention conclue à Paris le 3 novembre 1880 et révisée à Lisbonne le 21 mars 1885;

Sur le rapport du Ministre des finances, du Ministre des affaires étrangères et du Ministre de la marine et des colonies,

DÉCRÈTE :

ART. 1. À partir du 1<sup>er</sup> juin 1888, des colis postaux pourront être échangés avec le Chili par la France (y compris la Corse et l'Algérie), la Tunisie, les bureaux de poste français établis dans les ports ottomans ou à Shang-Haï (Chine),



l'agence maritime de Tripoli, de Barbarie, les colonies ou établissements français.

ART. 2. L'affranchissement des colis postaux sera obligatoire.

La taxe à payer par l'expéditeur sera perçue conformément aux indications du tableau ci-après :

LIEU DE DÉPÔT.	VOIE.	TAXE.
		fr. c.
Gare de la France continentale.....	Voie de Belgique ou d'Allemagne....	4 00 (A)
Agence au port d'embarquement en Corse ou en Algérie.....	Voie de France et de Belgique ou d'Allemagne.....	4 85 (A)
Gare et agence à l'intérieur de la Corse ou gare d'Algérie.....	<i>Idem</i> .....	5 10 (A)
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement en Tunisie.....	<i>Idem</i> .....	5 00
Gare de Tunisie.....	<i>Idem</i> .....	5 25
Bureaux français établis dans les ports ottomans....	<i>Idem</i> .....	6 00
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement à Tripoli de Barbarie.....	<i>Idem</i> .....	6 00
Bureau français à Shang-Hai.....	<i>Idem</i> .....	8 00
BUREAU DU PORT D'EMBARQUEMENT :		
Au Sénégal.....	<i>Idem</i> .....	6 00 (B)
A la Guadeloupe.....	<i>Idem</i> .....	7 00 (B)
A la Martinique.....	<i>Idem</i> .....	7 00 (B)
A la Guyane française.....	<i>Idem</i> .....	7 00 (B)
A la Réunion.....	<i>Idem</i> .....	7 00 (B)
A Pondichéry.....	<i>Idem</i> .....	7 00 (B)
A Karikal.....	<i>Idem</i> .....	7 00 (B)
A Mayotte.....	<i>Idem</i> .....	7 50 (B)
A Nossi-Bé.....	<i>Idem</i> .....	7 50 (B)
A Diégo-Suarez.....	<i>Idem</i> .....	7 50 (B)
A Sainte-Marie de Madagascar.....	<i>Idem</i> .....	7 50 (B)
En Cochinchine.....	<i>Idem</i> .....	8 00 (B)
En Nouvelle-Calédonie.....	<i>Idem</i> .....	8 00 (B)
Au Tonkin.....	<i>Idem</i> .....	8 50 (B)
En Annam.....	<i>Idem</i> .....	8 50 (B)

(A) Y compris le droit de timbre de 10 centimes.  
 (B) L'expéditeur doit, en outre, payer un droit de timbre de 10 centimes dans les colonies ou établissements français où le timbre est en vigueur.

ART. 3. Sont applicables aux colis postaux pour le Chili toutes les dispositions des décrets susvisés qui ne sont pas contraires au présent décret.

ART. 4. Le Ministre des finances, le Ministre des affaires étrangères et le Ministre de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 31 mai 1888.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre des finances,  
PEYTRAL.

Le Ministre  
des affaires étrangères,  
GOBLET.

Le Ministre  
de la marine et des colonies,  
J. KRANTZ.

*DÉCRET concernant l'échange des mandats de poste avec la République de Salvador.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'Arrangement conclu à Paris le 4 juin 1878 et l'Acte additionnel signé à Lisbonne le 21 mars 1885;

Vu les lois du 19 décembre 1878 et du 27 mars 1886;

Vu le décret du 27 mars 1886, relatif aux mandats internationaux, rendu en exécution de ces lois;

Sur le rapport du Ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1. Des mandats de poste pourront être échangés, à partir du 1<sup>er</sup> juin 1888, entre la France, l'Algérie et la Tunisie, d'une part, et la République de Salvador, d'autre part.

Le droit à payer dans les bureaux français pour l'envoi de fonds au moyen de mandats, à destination de la République de Salvador, sera de vingt-cinq centimes par vingt-cinq francs ou fraction de vingt-cinq francs.

ART. 2. Les dispositions des articles 2, 3, 4, 5, 8, 9 et 10 du décret susvisé du 27 mars 1886 seront applicables aux mandats dont il s'agit.

ART. 3. Le Ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 15 mai 1888.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des finances,*

Signé : P. PEYTRAL.

---

*DÉCRET portant fixation des taxes applicables aux télégrammes sémaphoriques.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Finances;

Vu le décret du 23 octobre 1866;

Vu la loi du 8 mai 1869, article 28;

Vu la loi du 21 mars 1878, art 2;

DÉCRÈTE :

ART. 1<sup>er</sup>. La taxe afférente à la transmission maritime des dépêches télégraphiques privées échangées entre les postes sémaphoriques et les navires en mer est fixée à cinq centimes (0<sup>1</sup>,05<sup>c</sup>) par mot, sans que le prix de la dépêche puisse être inférieur à cinquante centimes.

Cette disposition sera exécutoire à partir du 1<sup>er</sup> juin 1888.

ART. 2. Le Ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 3 mai 1888.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des finances,*

Signé : P. PEYTRAL.

---

## DEUXIÈME PARTIE.

SERVICE CENTRAL. — 1<sup>er</sup> BUREAU. — SECRÉTARIAT.

*CIRCULAIRE aux directeurs départementaux au sujet des attributions des divers bureaux de l'Administration centrale en matière de téléphonie.*

Paris, le 11 mai 1888.

MONSIEUR LE DIRECTEUR,

Le tableau de la répartition des attributions des divers bureaux de l'Administration, qui fait suite au décret du 28 juillet 1887, stipule ce qui suit :

MATÉRIEL ET CONSTRUCTION. — 1<sup>er</sup> BUREAU.

Études, construction et entretien des lignes aériennes, souterraines et spéciales (téléphones de).

EXPLOITATION. — 4<sup>e</sup> BUREAU.

Autorisation et concession de réseaux téléphoniques destinés à être mis à la disposition du public par l'intermédiaire des compagnies ou sociétés privées. — Conventions y relatives.

Ces indications succinctes n'ont pas toujours permis à certains de vos collègues de se rendre un compte exact du rôle attribué à chacun des services de l'exploitation et du matériel en matière de téléphonie ; et il arrive fréquemment que des propositions dont l'examen appartient à l'une des deux divisions sont adressées à celles qu'elles ne concernent pas.

Je crois donc utile de préciser, ci-après, sur ce point spécial, les attributions respectives de la division de l'exploitation et de la division du matériel et de la construction.

DIVISION DE L'EXPLOITATION. — 4<sup>e</sup> BUREAU.

Demandes ou propositions concernant l'établissement des réseaux, des communications interurbaines, des lignes destinées à relier un réseau principal.

Groupement et organisation des réseaux urbains et des réseaux annexes. Fixation du concours financier à fournir par les villes, départements, etc. Préparation des traités. Polices d'abonnement. Création et ouverture de cabines publiques. Tarifs, franchises téléphoniques. Création de tickets. Fixation du personnel de toute catégorie. Création d'emplois. Fixation des indemnités diverses à payer aux agents et sous-agents du service téléphonique. Contrôle et vérification des décomptes dressés par les directeurs en vue du recouvrement des sommes de toute nature dues à titre de fonds de concours. Frais de régie. Statistiques diverses des réseaux et des lignes interurbaines. Administration des crédits se rapportant aux dépenses d'exploitation. Liquidation de ces dépenses.

Surveillance et contrôle des réseaux concédés.

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE LA CONSTRUCTION.

Installation au point de vue technique des réseaux ou des communications interurbaines. Examen et contrôle des devis. Location, appropriation et agrandissement des locaux. Marchés pour la fourniture du matériel. Exécution des travaux, contrôle et surveillance. Installation des cabines publiques. Entretien des lignes et des postes. Centralisation des devis d'estimation ou de réguli-

sation. Administration des crédits se rapportant aux dépenses de premier établissement et d'entretien.

Je vous prie, Monsieur le Directeur, de vous conformer désormais pour l'envoi de vos propositions ou de votre correspondance relative au service téléphonique aux indications générales qui précèdent.

Vous voudrez bien accuser réception de la présente circulaire.

*Le Conseiller d'État,*  
*Directeur général des Postes et des Télégraphes,*  
G. COULON.

SERVICE CENTRAL. — 1<sup>er</sup> BUREAU. — CONTENTIEUX.

*Jurisprudence des tribunaux.*

FACTURES COMMERCIALES. — MENTION « SANS AUTRE AVIS ».

*La mention « Sans autre avis » insérée sur une facture ne rentre pas dans les indications spécialement autorisées par la loi; elle a le caractère d'un véritable avis de traite et constitue par suite une correspondance personnelle passible de la taxe des lettres.*

Ainsi jugé par un arrêt de la Cour de Paris, en date du 5 mai 1888, réformatif d'un jugement du tribunal correctionnel de la Seine (11<sup>e</sup> chambre) du 21 janvier précédent.

LA COUR,

Considérant que l'arrêté ministériel du 20 janvier 1885 pris en conformité de l'article 10 de la loi du 25 juin 1856 sur le transport des imprimés, autorise, sur les factures bénéficiant de la réduction du prix de l'affranchissement, l'indication de la date du paiement sous cette forme : « Valeur au. . . . . »;

Que la mention « sans autre avis » ajoutée sur la facture imprimée par M. XX à la suite de la date du paiement ne rentre pas dans les indications autorisées exceptionnellement par l'arrêté susrappelé;

Qu'elle constitue en effet un véritable avis de traite ayant le caractère d'une correspondance ou pouvant en tenir lieu;

« Par ces motifs, etc. »

SERVICE CENTRAL. — 2<sup>e</sup> BUREAU. — PERSONNEL.

*Rappel aux prescriptions des articles 10 et 47 de l'Instruction générale.*

Une circulaire concernant la destruction des animaux nuisibles à l'agriculture et portant en tête la mention « Autorisation de MM. les Ministres des Postes et de l'Agriculture (8 et 9 février 1888) » a été adressée aux agents et sous-agents de l'Administration, en vue de leur demander certains renseignements sur les agriculteurs de leur circonscription.

Aucune autorisation spéciale n'a été accordée à l'auteur de cette circulaire.

A cette occasion, il est rappelé aux agents et sous-agents qu'aux termes des articles 10 et 47 de l'Instruction générale, il leur est interdit de s'immiscer en quoi que ce soit dans des opérations commerciales et industrielles, et qu'ils ne doivent, dès lors, donner aucune suite aux demandes de la nature de celle qui vient de leur être adressée.

SERVICE CENTRAL. — 2<sup>e</sup> BUREAU. — PERSONNEL.

*Addition à l'arrêté du 22 septembre 1887, relatif à la gratuité des eaux d'Aix-les-Bains.*  
*(Voir Bulletin mensuel n° 2 de février dernier.)*

M. le Ministre du commerce et de l'industrie vient de faire connaître que les

agents et sous-agents de l'Algérie et de la Tunisie seraient admis, pendant toute la durée de la saison, à bénéficier des dispositions bienveillantes de l'arrêté du 22 septembre 1887, qui a accordé, sous certaines conditions, la gratuité des eaux d'Aix-les-Bains aux agents et sous-agents de la Métropole.

---

DIVISION DE L'EXPLOITATION. — 1<sup>er</sup> BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL. — DISTRIBUTION.

---

*Modification à l'Instruction générale.  
(Exécution de la décision ministérielle du 25 mai 1888.)*

Modifier comme suit le dernier paragraphe de l'article 652 de l'Instruction générale :

« La photographie du destinataire, revêtue au dos de sa signature légalisée, sera admise, comme justification d'identité, ainsi que les cartes de sociétaire d'une des sociétés reconnues ou approuvées par l'État ou de membre d'un syndicat professionnel régulièrement constitué, lorsqu'elles porteront la signature du bénéficiaire et le cachet officiel de la Société ou du Syndicat qui les aura délivrées. »

---

DIVISION DE L'EXPLOITATION. — 1<sup>er</sup> BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL ET DISTRIBUTION.

---

*Gestion de bureaux de poste auxiliaires confiée à des receveurs ruralistes. — Établissement de la situation de caisse.*

M. le Ministre des finances a décidé, le 23 mars dernier, que les receveurs ruralistes des contributions indirectes pourront être admis à gérer des bureaux de poste auxiliaires.

Deux caisses distinctes devant exister, l'une pour la recette ruraliste et l'autre pour le bureau de poste auxiliaire, la constatation matérielle des valeurs en caisse s'impose à chaque vérification des inspecteurs de l'un ou l'autre service.

Les directeurs des contributions indirectes fourniront aux inspecteurs des postes et des télégraphes le bordereau n° 86 D, à remplir pour les opérations de la recette ruraliste et dont le modèle est donné ci-après. La partie afférente à la constatation du numéraire en caisse en sera seule remplie.

Pour ce qui concerne la situation de caisse relative au bureau de poste auxiliaire, qui doit être établie par les inspecteurs des contributions indirectes, les directeurs départementaux devront mettre à la disposition de leur collègue de cette Administration une formule spéciale portant le n° 602 et dont ils s'approvisionneront, le cas échéant, au dépôt du matériel, dans la forme ordinaire.

Les situations ainsi établies seront transmises, aussitôt après la vérification des inspecteurs, au chef de service de l'Administration qu'elles concerneront. Dès la réception des relevés n° 602 dressés par les inspecteurs des contributions indirectes, les directeurs départementaux devront faire procéder à un rapprochement avec les écritures du receveur du bureau d'attache, en vue de s'assurer de la complète régularité de la caisse du gérant de bureau de poste auxiliaire. Toute différence qui viendrait à être reconnue devrait donner lieu à une demande d'explications et, au besoin, à une enquête sur place.

*Le Conseiller d'État,  
Directeur général des Postes et des Télégraphes,  
G. COULON.*

N° 602.

MINISTÈRE  
DES FINANCES.

POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

Relevé du numéraire et autres valeurs existant dans la caisse de  
 M. , gérant du bureau de poste  
 auxiliaire d , à l'époque  
 du 18 , jour de la vérification faite,  
 par l'inspecteur des contributions indirectes soussigné, du ser-  
 vice dudit gérant, en sa qualité de receveur-buraliste.

DÉPARTEMENT  
 d  
 BUREAU DE POSTE  
 AUXILIAIRE  
 d

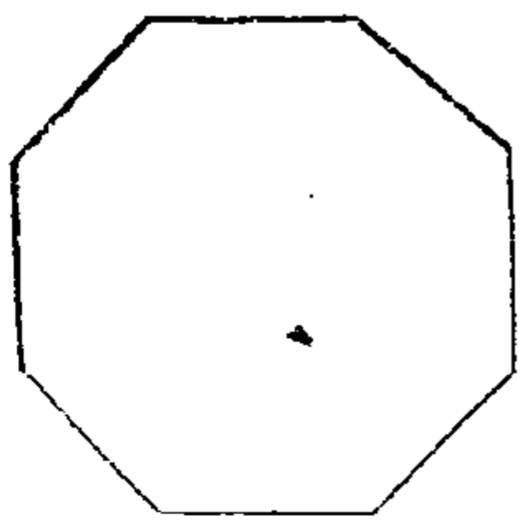
		fr.	c.	fr.	c.
Numéraire...	Billets de banque.....				
	Pièces d'or.....				
	Pièces de 5 francs en argent.....				
	Monnaie blanche.....				
	Bronze.....				
Valeurs réalisables.	Timbres-poste à 1 centime.....				
	_____ à 2 centimes.....				
	_____ à 5 centimes.....				
	_____ à 10 centimes.....				
	_____ à 15 centimes.....				
	_____ à 25 centimes.....				
	Cartes postales à 10 centimes.....				
	Cartes postales à 20 centimes.....				
	Cartes-lettres à 15 centimes.....				
	Enveloppes à 5 centimes et demi.....				
	Enveloppes à 16 centimes.....				
	Chiffres-taxes à 1 centime.....				
_____ à 2 centimes.....					
_____ à 5 centimes.....					
_____ à 10 centimes.....					
_____ à 15 centimes.....					
_____ à 25 centimes.....					
TOTAL.....					

Le gérant a déclaré que le dernier envoi au bureau dont il relève a eu lieu le  
 à heure ; que la dernière inscription sur son registre n° 597 a été faite sous le n° ;  
 que les reçus provisoires existant entre ses mains sont au nombre de , portant les numéros

CERTIFIÉ VÉRITABLE le présent bordereau, montant, pour les valeurs de caisse et à réaliser, à la somme de

Le Gérant du bureau auxiliaire,

Timbre à date du bureau auxiliaire :



L'inspecteur des contributions indirectes,

Transmis à M. le Directeur des postes et des télégraphes du département, à

RECETTE d \_\_\_\_\_

Vérification opérée le  
chez M.

188 , par M.  
, receveur à

SITUATION DE CAISSE.

QUITTANCES AFFÉRENTES  
AUX VERSEMENTS.

		fr.	c.	N <sup>os</sup> .	DATES.	SOMMES.
Fonds représentés.....	Billets de banque.....			"	"	"
	Or.....					
	Argent.....					
	Billon.....					
Versements déjà effectués pendant le mois cou- rant.....	Trésor.....	"	"			
	Octroi.....	"	"			
TOTAL des valeurs du mois courant.....						
Versements des mois an- térieurs.....	Trésor.....	"	"			
	Octroi.....	"	"			
TOTAL GÉNÉRAL des valeurs.....						

DROITS.	MOIS courant.	MOIS an- térieurs.	TOTAUX.
Circulation.....	"	"	"
40 centimes.....	"	"	"
Détail à l'enlèvement.....	"	"	"
Consommation.....	"	"	"
.....			
.....			
.....			
.....			
.....			
.....			
.....			
.....			
.....			
.....			
.....			
.....			
.....			
.....			
.....			
.....			
.....			
.....			
.....			
.....			
.....			
TOTAUX.....	"	"	"
Report des valeurs.....	"	"	"
DIFFÉRENCES.. { en plus.....	"	"	"
{ en moins.....	"	"	"

Le présent bordereau est certifié exact dans toutes ses parties.

L

Le Comptable vérifié,

Reçu le 188 , à heure .

Le Directeur,

Transmis à M. le Directeur des contributions indirectes du département,  
à

DIVISION DE L'EXPLOITATION. — 2<sup>e</sup> BUREAU.

*Fermeture des paquets de chargements ne renfermant absolument que des enveloppes n<sup>os</sup> 1488 et 1494 affectées au service des recouvrements.*

Il arrive fréquemment que les paquets de chargements expédiés par les bureaux sédentaires ou ambulants à leurs correspondants ne renferment *absolument* que des enveloppes n<sup>os</sup> 1488 et 1494 affectées au service des recouvrements.

Le cas échéant, ces objets, dans un but d'économie, pourront ne pas être enveloppés de papier comme le prescrit l'article 434 de l'Instruction générale relatif à la confection des paquets de chargements. Il suffira, après les avoir pliés en deux, d'y intercaler la feuille n<sup>o</sup> 12 (ancien 105), puis de placer le tout dans le pli de la feuille d'avis et sous un croisé de ficelle retenu par deux cachets en cire, dont l'un, scellant les deux bouts de la ficelle à la feuille d'avis, devra être appliqué de manière à porter également sur la première des enveloppes 1488 ou 1494.

DIVISION DE L'EXPLOITATION. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCE POSTALE ÉTRANGÈRE.

*Échange de mandats avec la République de Salvador.*

Aux termes d'un décret en date du 15 mai 1888, qui figure au présent Bulletin mensuel, des mandats de poste pourront être émis, à partir du 1<sup>er</sup> juin 1888, de la France à destination de la République de Salvador, et, en sens opposé, de la République de Salvador à destination de la France, dans les conditions en vigueur avec les autres pays qui participent à l'Arrangement général de l'Union.

Par mesure exceptionnelle, les mandats tirés de la France sur le Salvador seront émis, non en monnaie du pays de destination, mais en monnaie française (francs et centimes). L'attention des agents est particulièrement appelée sur ce point.

Quant aux mandats du Salvador pour la France, conformément à la règle générale, ils seront établis en monnaie française.

Le bureau de San-Salvador est seul admis, quant à présent, à l'émission et au paiement des mandats internationaux.

Les mandats à destination de la République de Salvador seront établis, dans le service français, sur formule A n<sup>o</sup> 2, n<sup>o</sup> 1404 (mandat avec avis d'émission) ou sur formule A n<sup>o</sup> 1, n<sup>o</sup> 1405 (mandat-carte), au gré de l'expéditeur.

Les mandats émis à San Salvador seront établis sur formule de mandat-carte (A n<sup>o</sup> 1).

La transmission des mandats par voie télégraphique n'est pas admise dans les rapports entre la France et la République de Salvador.

## ADDITIONS AU TARIF INTERNATIONAL DES POSTES.

Page 47, § 141, entre l'Allemagne et l'Autriche, intercaler *dans la République argentine*; entre la Roumanie et la Suède, intercaler *au Salvador*;

Page 48, § 145, compléter comme suit la huitième ligne : *Six mois, les mandats émis en Égypte, dans les Antilles danoises, dans la République argentine, en Perse et au Salvador.*

Tableau IX. — Conditions d'émission des mandats de poste internationaux en



France, en Algérie et en Tunisie, page 103, entre : la « Roumanie » et « la Suède », intercaler la ligne suivante :

Salvador.. | *Idem* . . . | 500 francs . . | *Idem* . . . | Francs et centimes. | San-Salvador | 10 centimes | San-Salvadór

Tableau X. — Conditions d'admission des mandats internationaux à destination de la France, de l'Algérie et de la Tunisie, page 105, entre « la Roumanie » et « la Suède », intercaler la ligne suivante :

Salvador . .	Mandat- carte.	500 <sup>f.</sup> . .	25 centimes par 25 francs avec minimum de 50 centimes.	1 peso = 5 <sup>c.</sup>   4 ans . . .   6 mois.
--------------	-------------------	-----------------------	---	--

DIVISION DE L'EXPLOITATION. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

*Documents du Bureau international des Postes.*

Une notification insérée à la page 327 du Bulletin mensuel d'octobre 1885 a fait connaître aux agents les prix et conditions d'achat de divers recueils sur les travaux des congrès postaux qui ont été édités par le Bureau international des postes.

Le prix de ces documents vient d'être réduit; il est actuellement fixé comme suit :

Documents du Congrès de Berne, 1874, 1 fr. 25 (au lieu de 2 fr. 50) par exemplaire;

Documents du Congrès de Paris, 1878, 5 francs (au lieu de 10 francs) par exemplaire;

Documents de la Conférence de Paris, 1880, 1 fr. 75 (au lieu de 3 fr. 50) par exemplaire;

Documents du Congrès de Lisbonne, 1885, 7 francs (au lieu de 14 francs) par exemplaire (deux volumes);

En marge de la notification précitée (Bull. mens. d'octobre 1885, page 327), inscrire :

« Prix de vente réduits de moitié; V. Bull. mens. de mai 1888, page 111.

DIVISION DE L'EXPLOITATION. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — COLIS POSTAUX.

*Extension du service des colis postaux au Chili.*

Aux termes d'un décret du 31 mai 1888 dont le texte est reproduit ci-dessus, le service des colis postaux a été étendu, à partir du 1<sup>er</sup> juin 1888, aux relations avec le Chili.

L'affranchissement des colis postaux dont il s'agit sera opéré par l'expéditeur aux conditions du tarif édicté par le décret précité.

Les tableaux insérés ci-après font connaître la décomposition de la taxe des colis postaux à destination du Chili, le nombre des déclarations en douane devant accompagner les envois, et les frais à bonifier au service français pour le transit de chaque colis postal. Ces documents comportent des renseignements complémentaires sur le mode de transmission des colis et la nomenclature des objets dont l'importation est interdite au Chili.

Sont applicables aux colis postaux échangés avec le Chili toutes celles des dispositions en vigueur dans le régime international qui ne sont pas contraires la présente note.

TABLEAU indiquant les taxes à percevoir en France, en Corse, en Algérie, en Tunisie, aux colonies ou établissements français et dans les bureaux de poste français à l'étranger, pour l'affranchissement des colis postaux à destination du Chili.

LIEU DE DÉPÔT.	VOIE.	TAXE.	DÉCOMPOSITION DE LA TAXE.								NOMBRE D'EXEMPLAIRES de la déclaration en douane.
			DROIT DE TIMBRE.	PART FRANÇAISE.	SURTAXE FRANÇAISE.	DROIT MARITIME.		PART DES PAYS de transit.	PART DU PAYS de destination.	TOTAL.	
						Transport jusqu'en France.	Transport au delà de la France.				
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
Gare de la France continentale.....	Voie de Belgique ou d'Allemagne.	4 60	0 10	0 50	"	"	3 00	0 50	0 50	4 60	3
Agence au port d'embarquement en Corse ou en Algérie.....	Voie de France et de Belgique ou d'Allemagne...	4 85	0 10	0 50	"	0 25	3 00	0 50	0 50	4 85	3
Gare et agence à l'intérieur de la Corse ou gare d'Algérie.....	Idem.....	5 10	0 10	0 50	0 25	0 25	3 00	0 50	0 50	5 10	3
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement en Tunisie	Idem.....	5 00	"	0 50	"	0 50	3 00	0 50	0 50	5 00	3
Gare de Tunisie.....	Idem.....	5 25	"	0 50	0 25	0 50	3 00	0 50	0 50	5 25	3
BUREAU DU PORT D'EMBARQUEMENT :											
Au Sénégal.....	Voie de France et de Belgique ou d'Allemagne...	6 00	(1)	0 50	"	1 00	3 00	1 00	0 50	6 00	3
A la Guadeloupe.....	Idem.....	7 00	(1)	0 50	"	2 00	3 00	1 00	0 50	7 00	3
A la Martinique.....	Idem.....	7 00	(1)	0 50	"	2 00	3 00	1 00	0 50	7 00	3
A la Guyane française...	Idem.....	7 00	(1)	0 50	"	2 00	3 00	1 00	0 50	7 00	3
A la Réunion.....	Idem.....	7 00	(1)	0 50	"	2 00	3 00	1 00	0 50	7 00	3
A Pondichéry.....	Idem.....	7 00	(1)	0 50	"	2 00	3 00	1 00	0 50	7 00	3
A Karikal.....	Idem.....	7 00	(1)	0 50	"	2 00	3 00	1 00	0 50	7 00	3
A Mayotte.....	Idem.....	7 00	(1)	0 50	"	2 00	3 00	1 00	0 50	7 00	3
A Nossi-Bé.....	Idem.....	7 00	(1)	0 50	"	2 00	3 00	1 00	0 50	7 00	3
A Diégo-Suarez.....	Idem.....	7 50	(1)	0 50	"	0 50	3 00	1 00	0 50	7 50	3
A Sainte-Marie-de-Madagascar.....	Idem.....	7 50	(1)	0 50	"	2 00	3 00	1 00	0 50	7 50	3
En Cochinchine.....	Idem.....	8 00	(1)	0 50	"	3 00	3 00	1 00	0 50	8 00	3
En Nouvelle-Calédonie.....	Idem.....	8 00	(1)	0 50	"	3 00	3 00	1 00	0 50	8 00	3
Au Tonkin.....	Idem.....	8 00	(1)	0 50	"	0 50	3 00	1 00	0 50	8 00	3
En Annam.....	Idem.....	8 00	(1)	0 50	"	3 00	3 00	1 00	0 50	8 50	3
Bureaux français établis dans les ports ottomans.....	Idem.....	6 00	"	0 50	"	1 00	3 00	1 00	0 50	6 00	3 (b)
Bureau français à Shang-Haï.....	Idem.....	8 00	"	0 50	"	3 00	3 00	1 00	0 50	8 00	3 (b)
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement à Tripoli de Barbarie.....	Idem.....	6 00	"	0 50	"	1 00	3 00	1 00	0 50	6 00	3 (b)

(1) L'expéditeur de tout colis postal originaire des colonies où le timbre est en vigueur doit acquitter, en outre, un droit de timbre de 10 centimes.

(a) Transport par les paquebots coloniaux.

(b) Non compris la déclaration à fournir à la douane d'origine, s'il y a lieu.

## ANNEXE AU TABLEAU A.

PAYS de DESTINATION.	VOIES DE TRANSMISSION.	TOTAL DES FRAIS à bonifier à l'Office français.	NOMBRE des EXPÉDITIONS de la déclaration en douane.	OBSERVATIONS.
		fr. c.		
Chili .....	France. — Belgique ou Allemagne, paquebots de Hambourg ou d'Anvers au Chili.)	4 50	3	
	Paquebots français entre l'Égypte et Marseille, France — Belgique ou Allemagne.....)	5 50	3	
	Paquebots français entre Saint-Thomas et la France — Belgique ou Allemagne.....)	6 50	3	

NOTA. L'Office des postes de la République Argentine n'étant pas encore en mesure d'assurer le transit des colis postaux à destination du Chili, les colis de l'espèce ne pourront, jusqu'à nouvel avis, être acheminés par les paquebots poste français des lignes du Brésil et de la Plata. En attendant, les colis pour le Chili emprunteront la voie des paquebots allemands partant de Hambourg, avec escale à Anvers, pour Talcahuano et Valparaiso.

Les départs de Hambourg ont lieu aux dates suivantes : 11 et 25 juin, 9 et 23 juillet, 6 et 20 août, 3 et 17 septembre, 1, 15 et 29 octobre, 12 et 26 novembre, 10 et 24 décembre 1888.

Les départs d'Anvers ont lieu deux jours après les dates ci-dessus.

A moins d'indication contraire de la part des envoyeurs, les colis pour le Chili seront expédiés par Anvers.

Les colis adressés au Chili ne doivent contenir ni matières inflammables explosibles ou dangereuses, ni des armes blanches ou à feu, ni des animaux vivants, ni des images ou objets obscènes, ni enfin des objets de consommation en corruption ou nuisibles à la santé.

Chaque colis doit être accompagné de trois exemplaires de la déclaration en douane.

DIVISION DE L'EXPLOITATION. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.*Nouveau système monétaire en Égypte.*

Par suite de modifications apportées au système monétaire de l'Égypte (voir Bull. mens. de janvier 1887, page 30) la livre égyptienne ne se divise plus légalement en *piastres* et en *paras*, mais en *millièmes de livre*. Toutefois, le public ayant continué à donner le nom de *piastre* à la pièce de 10 millièmes (équivalent exact de la piastre), l'ancienne dénomination est maintenue, par mesure de transition, pour cette pièce de monnaie.

Les équivalents des taxes normales de l'Union doivent être modifiés comme suit, en regard de l'ÉGYPTE, à l'article IV <sup>(1)</sup> du Règlement de détail de l'Union postale :

25 centimes.	10 centimes.	5 centimes.
1 piastre.	5 millièmes de livre.	2 millièmes de livre.

(1) V. pages 82 et 83 du Bull. mens. de mars 1886. Le texte du règlement figure aussi à la suite de la circulaire spéciale à l'usage des bureaux d'échange.

Les agents devront, en outre, rectifier de la manière suivante les indications qui figurent, en regard de l'Égypte, aux pages 80 et 81 du Tarif international des postes.

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Égypte.	1 piastre ou 10 millièmes. (a)	2 piastres ou 20 millièmes. (a)	5 millièmes.	1 piastre ou 10 millièmes.	2 millièmes. (b)	2 millièmes (b) (minimum 1 piastre ou 10 millièmes).	2 millièmes (b) (minimum 5 millièmes).	1 piastre ou 10 millièmes.	1 piastre ou 10 millièmes.	1 piastre (40 paras) ou 10 millièmes de livre = 25 centimes.

Même document, page 96, colonne 2, en regard de l'Égypte; au lieu de 2 piastres par 800 piastres, inscrire; « 20 millièmes (2 piastres) par 8 livres ».

Même document, page 104, en regard de l'Égypte, rectifier comme suit les indications des colonnes 4 et 5 :

4	5
10 millièmes de livre (1 piastre) par livre (25 <sup>f</sup> ), avec minimum de 20 millièmes.	10 millièmes de livre (1 piastre) = 25 centimes. 1 livre 3 millièmes (100 piastres) = 26 francs.

Même document, page 106, colonne 10, en regard de l'Égypte, substituer 5 millièmes de livre à 20 paras.

Les timbres-poste de 20, 10 et 5 paras, ancienne émission, pourront être employés, simultanément avec les timbres-poste, nouvelle émission, de 5 millièmes, 2 millièmes et 1 millième, savoir: les timbres-poste de 20 paras jusqu'au 31 octobre 1888, les timbres-poste de 10 et 5 paras jusqu'au 30 juin 1888.

DIVISION DE L'EXPLOITATION. — 4<sup>e</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCE TÉLÉGRAPHIQUE.

Notifications concernant le service télégraphique international.

Amérique.

D'après une notification du bureau international les taxes indiquées au tarif pour la voie PQ sont modifiées comme suit, à partir du 1<sup>er</sup> juin prochain.

Antilles ou Indes Occidentales.

	VOIE KEY-WEST.		VOIE KEY-WEST.	
Antigua.....	16 <sup>f</sup> 80 <sup>c</sup>	Guadeloupe (Petites Antilles)...	17 <sup>f</sup> 45 <sup>c</sup>	
Barbades.....	19 85	Jamaïque.....	9 75	
Cuba. {	Havane.....	3 75	Martinique.....	18 20
	Cienfuegos.....	5 00	Porto-Rico.....	15 00
	Santiago.....	5 65	Saint-Christophe.....	16 40
	Guantanamo.....	6 05	Sainte-Croix.....	15 55
Manzanillo.....	Sainte-Lucie.....		18 60	
Cuba. {	Bayama.....	4 15	Saint-Thomas.....	15 15
	Autres bureaux.....		Saint-Vincent.....	19 00
Dominique (Petites Antilles)...	17 75	Trinité (Ile de la).....	20 55	
Grenada (Petites Antilles)....	19 75			
Terre-Neuve.....			1 <sup>f</sup> 25 <sup>c</sup>	

Amérique du Sud.

	VOIE GALVESTON.
République Argentine, tous les bureaux.....	8 <sup>f</sup> 60 <sup>c</sup>
Chili (tous les bureaux).....	10 90
Équateur.....	9 15
Paraguay.....	8 60
Uruguay.....	11 30

Toutes les autres taxes de la compagnie P. Q. restent sans changement. Ces indications devront être reportées avec soin au tarif.

**Chine.**

De nouveaux bureaux télégraphiques chinois ont été ouverts dans l'île Formose à Changwae, Taiwanfo, Takow et Anping. La taxe des correspondances à destination de ces quatre bureaux est, comme pour les autres stations de l'île Formose, de 1 fr. 20 par mot, à partir de Foochow.

D'autre part, un câble a été établi entre Anping (côte occidentale de l'île Formose) et les îles Pescadores où un bureau télégraphique a été ouvert à Makong. La taxe des correspondances à destination de ce bureau est également de 1 fr. 20 par mot, à partir de Foochow.

Les indications suivantes devront, par suite, être portées au tarif télégraphique :

Page 47, *Chine*, après *Amoy*, intercaler :

1	2	3	4	5	6	7
Anping.....	9 <sup>f</sup> 20 <sup>c</sup>	9 <sup>f</sup> 70 <sup>c</sup>	9 <sup>f</sup> 45 <sup>c</sup>	9 <sup>f</sup> 70 <sup>c</sup>	9 <sup>f</sup> 70 <sup>c</sup>	9 <sup>f</sup> 70 <sup>c</sup>

Même page, après *Changli*, intercaler :

1	2	3	4	5	6	7
Changwae.....	9 <sup>f</sup> 20 <sup>c</sup>	9 <sup>f</sup> 70 <sup>c</sup>	9 <sup>f</sup> 45 <sup>c</sup>	9 <sup>f</sup> 70 <sup>c</sup>	9 <sup>f</sup> 70 <sup>c</sup>	9 <sup>f</sup> 70 <sup>c</sup>

Page 48, après *Macao*, intercaler :

1	2	3	4	5	6	7
Makong.....	9 <sup>f</sup> 20 <sup>c</sup>	9 <sup>f</sup> 70 <sup>c</sup>	9 <sup>f</sup> 45 <sup>c</sup>	9 <sup>f</sup> 70 <sup>c</sup>	9 <sup>f</sup> 70 <sup>c</sup>	9 <sup>f</sup> 70 <sup>c</sup>

Page 49, après *Taipeifoo*, intercaler :

1	2	3	4	5	6	7
Taiwanfo-et Takow.....	9 <sup>f</sup> 20 <sup>c</sup>	9 <sup>f</sup> 70 <sup>c</sup>	9 <sup>f</sup> 45 <sup>c</sup>	9 <sup>f</sup> 70 <sup>c</sup>	9 <sup>f</sup> 70 <sup>c</sup>	9 <sup>f</sup> 70 <sup>c</sup>

**Côte occidentale d'Afrique.**

Inscrire au tarif p. 30 la note suivante :

(3) La taxe postale à percevoir au départ pour les télégrammes qui doivent être réexpédiés par poste au delà des stations desservies par la *West African Telegraph Company* est de 1 franc. Les stations en mesure d'effectuer cette réexpédition sont :

Sainte Marie-de-Bathurst, Bolama, Bissao, Conakry, Sierra-Leone, Grand-Bassam, Accra, Kolonou, le Gabon, île Principe, San Thome et Saint-Paul de Loanda.

Toutefois le service postal n'est pas régulier. En aviser les expéditeurs.

**ADDITIONS ET MODIFICATIONS AU TARIF SPÉCIAL  
D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE.**

Page 4, **Amérique du Nord**, biffer le mot « Terre-Neuve » et inscrire sur une ligne au-dessous :

Terre-Neuve....	Commercial, Anglo ou direct câble.....	0 <sup>f</sup> 85 <sup>c</sup>
	P. Q.....	1 50

Pages 5 et 6, **Antilles**, remplacer les indications actuelles par les suivantes :

**Antilles.**

Antigua.....	Commercial, Anglo ou direct câble.....	12 <sup>f</sup> 85 <sup>c</sup>
	P. q.....	17 05
Barbades.....	Commercial, Anglo ou direct câble.....	15 15
	P. q.....	20 10
	Commercial, Anglo ou direct câble.....	3 05
	P. q.....	4 00
	Commercial, Anglo ou direct câble.....	4 00
	P. q.....	5 25
	Commercial, Anglo ou direct câble.....	4 50
	P. q.....	5 90
	Commercial, Anglo ou direct câble.....	4 80
	P. q.....	6 30
	Commercial, Anglo ou direct câble.....	4 80
	P. q.....	6 30
	Commercial, Anglo ou direct câble.....	4 80
	P. q.....	6 30
	Commercial, Anglo ou direct câble.....	3 35
	P. q.....	4 40
	Commercial, Anglo ou direct câble.....	13 55
	P. q.....	18 00
	Commercial, Anglo ou direct câble.....	15 05
	P. q.....	20 00
	Commercial, Anglo ou direct câble.....	13 35
	P. q.....	17 70
	Commercial, Anglo ou direct câble.....	7 55
	P. q.....	10 00
	Commercial, Anglo ou direct câble.....	13 90
	P. q.....	18 45
	Commercial, Anglo ou direct câble.....	11 50
	P. q.....	15 25
	Commercial, Anglo ou direct câble.....	12 55
	P. q.....	16 65
	Commercial, Anglo ou direct câble.....	11 90
	P. q.....	15 80
	Commercial, Anglo ou direct câble.....	14 20
	P. q.....	18 85
	Commercial, Anglo ou direct câble.....	11 60
	P. q.....	15 40
	Commercial, Anglo ou direct câble.....	14 50
	P. q.....	19 25
	Commercial, Anglo ou direct câble.....	15 65
	P. q.....	20 80

Page 6, *Costa Rica*, biffer *idem* et inscrire *P. Q. commercial Anglo ou Direct câble*.

Page 7, *Chili*, biffer le mot *P. Q.*, ainsi que la taxe de 11 fr. 30 et intercaler après *Espagne-Lisbonne* l'indication *ou P. Q.*

Même page, *Équateur*, après *Anglo commercial*, ajouter *P. Q. ou Direct câble* et biffer la 2<sup>e</sup> ligne, ainsi que la taxe de 9 fr. 90.

Même page, *Paraguay*, après *Espagne-Lisbonne*, ajouter *ou P. Q.* et biffer la 2<sup>e</sup> ligne ainsi que la taxe de 9 francs.

Page 8, *République argentine*, après *Espagne-Lisbonne*, ajouter *ou P. Q.* et biffer la 2<sup>e</sup> ligne ainsi que la taxe de 9 francs.

Même page, *Uruguay*, après *Espagne-Lisbonne*, ajouter *ou P. Q.* et biffer la 2<sup>e</sup> ligne ainsi que la taxe de 12 francs.

Page 9, *Chine*, après *Amoy*, intercaler :

Anping..... | 9<sup>f</sup> 20<sup>c</sup> | 9<sup>f</sup> 70<sup>c</sup> | 9<sup>f</sup> 45<sup>c</sup> | 9<sup>f</sup> 70<sup>c</sup> | 9<sup>f</sup> 70<sup>c</sup> | 9<sup>f</sup> 70<sup>c</sup> |

Même page, après *Changli*, intercaler :

Changwac..... | 9<sup>f</sup> 20<sup>c</sup> | 9<sup>f</sup> 70<sup>c</sup> | 9<sup>f</sup> 45<sup>c</sup> | 9<sup>f</sup> 70<sup>c</sup> | 9<sup>f</sup> 76<sup>c</sup> | 9<sup>f</sup> 70<sup>c</sup> |

Page 10, après *Macao*, intercaler :

Makoug..... | 9<sup>f</sup> 20<sup>c</sup> | 9<sup>f</sup> 70<sup>c</sup> | 9<sup>f</sup> 45<sup>c</sup> | 9<sup>f</sup> 70<sup>c</sup> | 9<sup>f</sup> 76<sup>c</sup> | 9<sup>f</sup> 70<sup>c</sup> |

Page 11, après *Taipeifoo*, intercaler :

Taiwanfoo et Takow. . . . . | 9<sup>f</sup> 20<sup>c</sup> | 9<sup>f</sup> 70<sup>c</sup> | 9<sup>f</sup> 45<sup>c</sup> | 9<sup>f</sup> 70<sup>c</sup> | 9<sup>f</sup> 70<sup>c</sup> | 9<sup>f</sup> 70<sup>c</sup> |

Reporter enfin au bas de la page 3 du tarif la note qui figure ci-dessus sous le titre **Côte occidentale d'Afrique**.

**Nota.** Toutes les modifications de taxes indiquées ci-dessus sont applicables à partir du 1<sup>er</sup> juin prochain.

DIVISION DE L'EXPLOITATION. — 4<sup>e</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCES  
TÉLÉGRAPHIQUES.

*Réduction de la taxe des télégrammes sémaphoriques.*

Un décret en date du 3 mai 1888 dont le texte est reproduit ci-dessus a fixé à cinq centimes (0<sup>f</sup>,05<sup>c</sup>) par mot, avec minimum de perception de cinquante centimes (0<sup>f</sup>,50<sup>c</sup>), la taxe afférente à la *transmission maritime* des télégrammes privés échangés entre les postes sémaphoriques et les navires en mer.

Par suite, la taxe des télégrammes sémaphoriques originaires ou à destination d'un bureau télégraphique de la France continentale et de la Corse, et échangés avec les navires en mer par l'intermédiaire d'un sémaphore français, devra être calculée à raison de dix centimes (0<sup>f</sup>,10<sup>c</sup>) par mot (soit cinq centimes pour la taxe télégraphique ordinaire, et cinq centimes pour la taxe maritime) sans que le prix du télégramme puisse être inférieur à un franc (1<sup>f</sup>).

Les agents sont invités à prendre note de ces dispositions qui sont exécutoires à partir du 1<sup>er</sup> juin 1888.

ADDITIONS ET MODIFICATIONS À L'INSTRUCTION T.

Page 10, art. 20. — Biffer les mots : « Les mandats télégraphiques ne comportent pas d'adresse abrégée ou convenue » qui forment le 6<sup>e</sup> alinéa.

Page 39 et suivantes, art. 46, § 3<sup>o</sup>. — Biffer les mots : « Il y a lieu de remarquer que les noms de l'expéditeur et du destinataire ne peuvent être remplacés par des initiales, ni par des noms conventionnels, même enregistrés. Toutefois, au lieu . . . . . », y substituer la rédaction suivante :

« Le nom de *l'expéditeur* ne peut être remplacé par des initiales, ni par un nom conventionnel. Le nom du *destinataire* ne peut pas être non plus remplacé par des initiales; mais il peut l'être par un nom conventionnel ou par une adresse abrégée *enregistrés* au bureau d'arrivée. En outre, au lieu . . . . . »,

Page 46, art. 47, § 6. — Substituer à la rédaction actuelle la rédaction suivante :

6. La taxe des télégrammes à échanger avec les navires en mer par l'intermédiaire des sémaphores est fixée pour la transmission sémaphorique :

1<sup>o</sup> Dans le service intérieur par le décret du 3 mai 1888 ainsi conçu :

ART. 1<sup>er</sup>. La taxe afférente à la *transmission maritime* des dépêches télégraphiques privées échangées entre les postes sémaphoriques et les navires en mer est fixée à cinq centimes (0<sup>f</sup>,05<sup>c</sup>) par mot, sans que le prix de la dépêche puisse être inférieur à cinquante centimes. Cette disposition sera exécutoire à partir du 1<sup>er</sup> juin 1888.

2<sup>o</sup> Et, dans le régime international, par le règlement de Berlin, art. LXII, § 6 ainsi conçu :

« La taxe des télégrammes à échanger avec les navires en mer, par l'intermédiaire des sémaphores, est fixée à 2 francs par télégramme. Cette taxe s'ajoute au prix du parcours électrique calculé d'après les règles générales. »

Les taxes à percevoir pour le parcours *maritime* des télégrammes sémaphoriques sont donc de :

En France { pour l'intérieur : 0<sup>f</sup>05<sup>c</sup> par mot avec minimum de perception  
de 0<sup>f</sup>,50<sup>c</sup> par télégramme.  
Pour l'étranger : 2<sup>f</sup> par télégramme.

De l'étranger pour la France, 2<sup>f</sup> par télégramme.

Ces taxes, etc., etc.....

Page 68: après les mots « du Japon », ajouter : des stations de la *West African Telegraph Company* (côte occidentale d'Afrique), 1 franc.

Art. 117, page 145. — Sont conservées :

Supprimer la ligne « pendant un délai minimum de huit ans » et celle qui la suit.

A la catégorie « Pendant un délai minimum de cinq ans » :

Ajouter : les carnets de bons « et les registres-mandats (arrivées et départs), loi du 15 juillet 1882 ».

Page 171, art. 149. — Insérer entre le premier et le deuxième alinéa de cet article, le nouvel alinéa suivant :

« Avant toutefois de transcrire le mandat sur la formule 1410 ou 1410 bis, l'agent responsable aura soin de vérifier si le nom du bénéficiaire n'est pas un nom conventionnel enregistré ou une adresse abrégée enregistré. Dans le cas de l'affirmative, ce n'est pas le nom conventionnel ou abrégé qui devra être transcrit sur la formule 1410 ou 1410 bis non plus que sur l'avis modèle D (voir § e) ci-après), mais bien le véritable nom et la véritable adresse du destinataire, tels qu'ils figurent sur le répertoire des adresses conventionnelles enregistrées au bureau. »

Même article, § c). — Compléter comme suit ce paragraphe :

« concordantes, notamment en ce qui concerne la substitution, le cas échéant, à un nom conventionnel ou abrégé, du nom et de l'adresse véritables du destinataire ».

Même article, § g), rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Si l'avis modèle D n'a pu être remis au destinataire par suite d'insuffisance ou d'inexactitude dans l'adresse ou parce que le bénéficiaire a été désigné par un nom conventionnel ou abrégé non enregistré, le bureau d'arrivée déclare le destinataire inconnu et envoie immédiatement au bureau d'origine l'avis de non-remise prescrit par l'article 141. »

Page 190, art. 158, § 3°. — Rédiger comme suit le troisième alinéa :

« On entend par exprès un mode de remise autre et plus rapide que la « poste ».

Faire suivre le sixième et dernier alinéa de ce paragraphe d'un nouvel alinéa suivant :

« Le facteur rural partant pour accomplir une distribution postale, même si son itinéraire normal doit lui permettre de se rendre directement au domicile du destinataire d'un télégramme, sans nuire au service postal, ne doit pas être considéré comme un exprès. Si on emploie ce sous-agent dans ces conditions, la remise est purement postale et il y a lieu de rembourser intégralement les arrhes ou les frais d'exprès versés par l'expéditeur. Une feuille M doit être envoyée dans ce but au bureau d'origine. »

Art. 161, 2<sup>e</sup> alinéa, 4<sup>e</sup> ligne. — Supprimer les mots « poste restante » ou 3<sup>e</sup> alinéa, 2<sup>e</sup> ligne. — Supprimer les mots « poste restante » ou dernier alinéa. — Par exception. . . . après les mots : la voie postale, ajouter : ou adressés « poste restante » et dont la remise, etc.



## ADDITIONS ET MODIFICATIONS AU TARIF TÉLÉGRAPHIQUE.

Page 3, biffer les trois dernières lignes de la page et écrire à la suite des mots « et le navire en mer » : 0 fr. 05 par mot, avec minimum de perception de 0 fr. 50 par télégramme.

Page 7, exemple 12 : Taxe maritime, 0 fr. 65 au lieu de 1 fr., et au total 1 fr. 30 au lieu de 1 fr. 65.

## DIVISION DE LA COMPTABILITÉ.

*Recommandations au sujet de la rédaction des procès-verbaux n° 532, ancien n° 449.*

Il arrive fréquemment que les procès-verbaux n° 532, ancien n° 449, transmis à l'Administration, ne contiennent pas, tant au point de vue de la situation administrative des agents en cause qu'en ce qui concerne leurs antécédents disciplinaires, tous les renseignements nécessaires pour statuer utilement sur la mesure qu'il convient de prendre à leur égard.

L'omission de ces indications entraîne un échange de correspondance préjudiciable à la prompt expédition des affaires.

Il importe, en conséquence, que le tableau placé au recto de la formule n° 532, (renseignements particuliers, désignation des affaires en instance, antécédents disciplinaires) soit toujours exactement rempli.

MM. les directeurs sont invités à se conformer ponctuellement, à l'avenir, aux recommandations rappelées ci-dessus.

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — 1<sup>er</sup> BUREAU. — ORDONNANCEMENT.*Faux billets de banque de 500 francs.*

Il circule en ce moment, en France, de faux billets de banque de 500 francs.

Voici certaines indications fournies par la Banque de France qui permettront de reconnaître les billets faux.

Le papier des billets faux est plus dur et plus épais; les légendes filigranées en chiffres et en lettres se détachent avec une sécheresse du dessin que n'a pas le filigrane des billets de la Banque; les numéros noirs des indices sont mal venus et irréguliers.

De plus, le texte du médaillon à fond bleu est mal imprimé; l'impression du verso est généralement plus pâle; les figures, particulièrement celles du cartouche inférieur et celle de la femme à gauche n'ont pas le même caractère que celles du vrai billet.

Jusqu'à ce jour, il n'a été constaté que quatre séries fausses : celles qui portent les numéros 314, 318, 328 et 774.

L'attention des comptables est appelée d'une manière particulière sur ce point et il leur est recommandé de vérifier avec le plus grand soin, en se reportant aux indications susmentionnées, les billets de banque de 500 francs qui pourront être présentés à leur caisse.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.*Paiement des mandats d'articles d'argent présentés par un tiers porteur.*

Des divergences se produisent quelquefois dans l'interprétation des dispositions de l'article 916 de l'instruction générale, relatives au paiement des mandats à des intermédiaires. Certains receveurs pensent que les mandats peuvent être touchés par intermédiaire dans tous les bureaux de poste; d'autres estiment que le paiement de ces titres ne peut être effectué, entre les mains d'un tiers-porteur, qu'au bureau indiqué sur le mandat.

En accordant au public la faculté de faire toucher les mandats par des tiers, l'Administration n'a eu d'autre intention que de faciliter le paiement des titres adressés à des personnes empêchées de se présenter au guichet de leur bureau de poste, soit pour raison de santé, soit par suite de leurs occupations. Elle n'a pas évidemment voulu permettre au destinataire d'un mandat d'en transmettre la propriété à un correspondant en acquittant le titre à l'avance et en apposant en regard de l'acquit l'empreinte d'un timbre de commerce. D'ailleurs, la négociation et la transmission de la propriété d'un mandat sont interdites par l'article 877 de l'Instruction générale.

Il est donc bien entendu que le paiement d'un mandat, réclamé par un tiers-porteur, ne peut être effectué qu'au bureau désigné sur le mandat.

*Modification à l'Instruction générale.*

Article 916 — 1<sup>er</sup> alinéa — 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> ligne, biffer : « à la caisse d'un bureau de poste ».

Remplacer le dernier alinéa par le suivant : « Le paiement d'un mandat, réclamé par un tiers-porteur ne peut être effectué qu'au bureau désigné sur le mandat ; dans aucun cas, le tiers-porteur n'a de signature à donner ».

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

*Mode d'envoi des états de comptabilité-matières n° 1541 auxquels ne sont pas annexées des formules de mandats annulés.*

Aux termes du paragraphe 5 de l'Instruction n° 346 insérée au bulletin mensuel de novembre 1886, l'état n° 1541, auquel sont annexées les formules de mandats annulés pendant la quinzaine, doit être adressé sous chargement par les comptables, le 1<sup>er</sup> et le 16 de chaque mois, au Directeur départemental.

La formalité du chargement, indispensable pour sauvegarder la responsabilité des receveurs lorsque des formules annulées sont jointes à l'état n° 1541, n'est pas nécessaire quand aucune formule de mandat n'accompagne cet état.

A l'avenir, dans ce dernier cas, les receveurs ne devront plus adresser, sous chargement, l'état n° 1541 ; ils l'enverront à la Direction avec les autres pièces de comptabilité de la quinzaine, sous bulletin n° 451 (ancien n° 13).

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.

*Tableau des opérations effectuées par le service de la Caisse nationale d'épargne pendant le mois d'avril 1888.*

Versements reçus de 109,443 déposants, dont 18,724 nouveaux.....		13,064,646 <sup>f</sup> 08 <sup>c</sup>
Remboursements à 44,961 déposants, dont 9,604 pour solde.....	10,358,925 <sup>f</sup> 13 <sup>c</sup>	} 10,708,919 78
Rentes achetées à 277 déposants, pour un capital de.....	349,994 65	
Excédent de recettes.....		<u>2,355,726 30</u>

Nombre de comptes existant au 30 avril 1888 : 1,045,517.